

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2018

CRÉATION DE L'AFB-ONCFS - (N° 1402)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD207

présenté par
Mme Tuffnell

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« II. – L'intervention de l'AFB-ONCFS porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises.

« Elle peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après la référence : « L. 131-9 », insérer la référence : « I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme cela est déjà le cas pour l'AFB, cet amendement permet d'explicitier la compétence de l'AFB-ONCFS qui s'étend sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises.

L'agence peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités.

N'oublions pas que 80 % de la biodiversité française se situe dans les territoires ultra-marins.